



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

avoués

Question écrite n° 4820

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, le fait que la profession d'avoué n'existe pas en Alsace-Moselle. De ce fait, la loi du 24 janvier 2011 qui a organisé les modalités d'indemnisation de la suppression des charges d'avoué dans le reste de la France, ne devrait pas concerner les trois départements d'Alsace-Moselle. Cette indemnisation est assurée par un fonds alimenté par un droit de 150 € payé par les parties à une instance d'appel lorsque la représentation par avocat est obligatoire. Elle lui demande s'il est logique que ce droit de 150 € s'applique également aux appels devant les cours de Colmar et de Metz. En effet, il est pour le moins incohérent que les justiciables de ces deux cours d'appel soient amenés à financer l'indemnisation de la suppression d'une profession qui n'y a jamais existé.

Texte de la réponse

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 26 janvier 2012 par la Cour de cassation et le 3 février 2012 par le Conseil d'État, de questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ayant institué une taxe de 150 euros. Dans sa décision du 13 avril 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition conforme à la Constitution, en considérant notamment que si le produit tiré de cette taxe est destiné à l'indemnisation des avoués, le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'imposait pas que l'assujettissement au paiement de ce droit fût réservé aux instances devant les seules cours d'appel où le monopole de la représentation par les avoués a été supprimé par la loi du 25 janvier 2011 et que cette contribution n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. La loi en effet a instauré cette taxe qui a pour objet de faire jouer la solidarité nationale, que ce soit les habitants d'Alsace-Moselle qui sont susceptibles de saisir une juridiction hors de leur département de résidence ou inversement, les habitants d'autres départements qui peuvent devoir intervenir devant l'une des cours d'appel de Colmar ou de Metz. Pour le reste, la spécificité du droit alsacien-mosellan n'est pas affectée : la suppression des avoués n'a aucune conséquence sur le régime de représentation spécifique devant les cours d'appel de Colmar et Metz.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4820

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2013

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5106

Réponse publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1368